



GAZETTE DE VIENNE,

DU MERCREDI 17 SEPTEMBRE 1766.

FIN de l'Edit du Roi de Portugal contre les Ecclesiastiques, qui s'emparent des Successions des Particuliers.

ART IV. „ De plus, pour prévenir tous les préjudices qui résultent de Testamens que des Religieux de différens Ordres ont su fabriquer, & au moyen desquels ils se sont approprié les Biens des Testateurs au scandale d'un chacun, enjoignons qu'en conséquence des Canons de l'Eglise, Constitutions Apostoliques, Ordonnances & Statuts de ce Royaume, toutes dispositions testamentaires en faveur, tant de Moines d'Ordres Mendians que d'autres Communautés, seront nulles & de nulle

valeur. A quel égard déclarons ceux-ci incapables de remplir les devoirs d'Exécuteurs d'aucun Testament, en chargeant nos Officiers & Juges d'y avoir attention, à peine d'être déposés de leurs Charges & de subir les châtimens statués ci-dessus. „

„ V. Afin d'obvier une fois pour toutes aux ruses & artifices dont on s'est servi auprès des Testateurs, qui, hors d'état d'avoir pû, à cause de leur âge avancé, ou de la violence de leurs maladies, disposer de leurs Biens avec présence d'esprit, selon la raison & avec choix, ont prêté aveuglément l'oreille aux suggestions de ces bons & pieux Donneurs de conseil, Fabricateurs de Testamens à leur guise, voulons que tous Testamens, Codicil-

cilles & autres Actes de dernière volonté, faits de bouche ou par écrit dès les premiers accès de maladie, soit que les personnes soient allitées ou non, seront réputés pour nuls & de nulle valeur, les Biens restitués sur le champ aux Héritiers légitimes, à condition qu'ils fassent prier Dieu pour le repos des âmes des Testateurs, leur donnent convenablement la sépulture à leurs propres dépens, payent au Prêtre les Droits qui lui appartiennent & n'excèdent point les bornes de la raison, au cas qu'ils soient arbitraires & non-fixés. Ces Héritiers pourront aussi faire prier Dieu pour les Défunts, à Proportion de leur amour & de leur humanité.

„ VI. Sous cette Loi sont compris, sans exception, tous les Testateurs qui sont atteints de dangereuses maladies, communément désignées en Médecine par le nom de *Fievres chaudes*, lesquelles ordinairement emportent à l'improviste & plongent tout d'un coup le Malade dans le tombeau. Nous excluons néanmoins de la même Loi tous les Testateurs, affligés de maladies de langueur & d'autres pareilles incommodités, lesquels peuvent vivre encore long tems & conserver leur bon sens, ces maux n'étant point sujets à des Apoplexies, ou à des suites, qui la plupart troublent l'esprit & affectent le cerveau, au lieu que les autres Malades viennent communément & soudainement à mourir, au grand étonnement des personnes qui les veillent & demeurent chez eux.

„ VII. Quant aux Héritiers, à qui, en vertu de la Loi, appartiennent les Biens délaissés, Nous leur permettons de les prétendre en Justice, pourvu qu'ils agissent de bonne foi, & qu'ils ne s'opposent ni directement à la volonté des Testateurs. Si au contraire l'on découvre la moindre fraude dans leur conduite, ils seront punis, conformément à l'Edit.

„ VIII. En premier lieu, Nous exceptons de notre Défense les cas où un Testateur, au défaut de pere, de mere ou d'hoirs, auroit disposé de ses Biens en faveur de ses neveux & nièces.

„ IX. En second lieu, Nous exceptons tous Legs & Dons, faits aux Communautés Ecclésiastiques & Civiles, pourvu qu'ils ne surpassent pas la valeur de cinq Messes, ou celle des Aumônes ordinaires pour chaque Prêtre de la Communauté, ou celle des Offrandes suivant les sages arrangements & les louables usages des Fondations Religieuses. En ces cas, les Héritiers seront tenus, comme il est raisonnable, d'accomplir ces sortes de Legs.

„ X. En troisième & dernier lieu, Nous exceptons les Legs & Dons que les Testateurs feront pour l'entretien de leurs fils, freres ou neveux, Membres de quelques Communautés Ecclésiastiques ou Civiles; mais à condition que ces Legs & Dons ne seront que viagers, & qu'ils ne monteront pas au delà de 50 mille réaux dans la Province d'*Estramadure* ou d'*Alentejo*, de 20 mille réaux dans les autres Provinces du Royaume de *Portugal*, les *Algarves* & les Isles qui en dépendent, & de 60 mille réaux dans nos Domaines en *Asie*, en *Afrique* & en *Amérique*.

„ XI. En outre, convaincus que le bien-être général & la concorde en notre Royaume exigent ce présent Edit, eu égard à la multitude de plaintes continuelles qui pénètrent jusqu'au pied de notre Trône, & attendu les prejudices considérables que souffrent nos Sujets, Nous déclarons que cette Loi s'étend à tous Héritages & Donations en écrit, soit par voye de Testament ou d'autres Actes de dernière volonté, faits contre ce qui est statué ci dessus, il n'importe que lesdits Héritages & Dons ayent déjà été légalisés & confirmés par Sentence de Ju-

ge ; quoiqu'encore celui-ci ait eu ou doive avoir connoissance de ces Successions, mais qui pourroient n'être point payées en entier, & dont les Héritiers & Légataires n'ont point donné jusqu'ici de quittance valable, ni décharge suffisante. Ordonnons finalement à tous nos Officiers & Suppôts de Justice de terminer promptement par Arrêt, en conformité de ce notre Edit perpétuel & irrévocable, tous les litiges, survenus ou à survenir au sujet desdits Testamens.

De MADRID le 19 Août.

Le Roi a accordé à perpétuité à la Ville de *Carbajales d'Alba* le privilege de tenir un marché public le Mercredi de chaque semaine.

Le Comte d'*Aranda*, Président du Conseil, ayant représenté à S. M. que le nombre des Ministres de ce Tribunal n'étoit pas suffisant pour l'exacte & prompt expédition des affaires qui y sont portées, & que le grand âge & les infirmités de plusieurs des Membres qui y sont attachés les mettant dans l'impossibilité d'y assister tous les jours, il étoit fort difficile de compléter les cinq Chambres dont le Conseil est composé, ce qui apportoit, au préjudice du bien public, un retardement considérable dans l'administration de la Justice ; le Roi a rendu en conséquence un Décret, daté du 9 de ce mois, par lequel Sa Majesté a créé cinq nouvelles places de Ministres du Conseil.

De Compiègne le 30 Août.

Le 27 de ce mois, le Roi s'est rendu dans la Plaine de *Venette*, pour passer en revue le Régiment de *Navarre*, qui y étoit campé depuis le 24 : Sa Majesté, après avoir parcouru tout le front de ce Régiment & examiné la manière dont il est tenu, a fait exécuter en sa présence le maniement des armes, & différentes manœuvres qui ont été commandées par le Comte

de Guines, Brigadier d'infanterie & Colonel de ce Corps. Sa Majesté a marqué à cet Officier sa satisfaction, après avoir vu défilier le Régiment.

De PARIS le 5 Septembre.

Il paroît une Déclaration du Roi, du 4 Mai, portant Règlement pour la Comptabilité & les poursuites du Contrôleur Général des Restes, & Amnistie en faveur des Comptables.

Sa Majesté a fait publier des Lettres-Patentes, du 24 Juillet, par lesquelles Elle fixe à une somme de douze mille livres la dotation accordée à la Chapelle de l'Ecole-Royale-Militaire, par l'extinction du titre de l'Abbaye de *Saint Jean de Laon*, & l'union de la mense qui en dépend à la dite Chapelle.

Le Roi voulant encourager le défrichement des terres incultes, & Sa Majesté étant informée que plusieurs familles étrangères désireroient de se rendre dans le Royaume pour se livrer à ces fortes de travaux, il vient de paroître une Déclaration, du 13 Août, par laquelle Sa Majesté ordonné que ceux qui défricheront les terres incultes & qui auront rempli les formalités prescrites par cette Déclaration, jouiront, pour raison de ces terrains, de l'exemption des dixmes, tailles & autres impositions généralement quelconques, même des vingtièmes, tant qu'ils auront cours, pendant l'espace de quinze années. à compter du mois d'Octobre qui suivra la Déclaration qu'ils seront obligés de faire, de la quantité des terres qu'ils voudront défricher ; le tout cependant à la charge de ne point abandonner la culture des terres actuellement en valeur, dont ils seroient propriétaires, usufruitiers ou fermiers, sous peine d'être déchus desdites exemptions. Suivant la même Déclaration, les étrangers actuellement occupés auxdits défrichemens ou desséchemens, ou qui se rendront en *France* pour cet

objet & y établiront leur domicile, seront réputés Régnicoles & jouiront comme tels de tous les avantages dont jouissent les Sujets du Roi.

Claire *Rocher* est morte à *Clavieres*, Paroisse de *Polminbac*, Election d'*Aurillac*, dans la *Haute-Auvergne*, âgée de cent sept ans. Elle étoit fille & n'avoit jamais été malade.

De LONDRES le 2 Septembre.

Le Roi a nommé le Comte de *Bristol* Vice-Roi d'*Irlande* à la place du Comte de *Hertford*, qui remplace le Duc de *Rutland* comme Grand Ecuyer; & le Chevalier *Younge* a été déclaré un des Commissaires de l'Amirauté.

Les Ministres, s'appliquent avec une assiduité constante aux affaires de leur Département, & entre autres à préparer plusieurs Articles, qui doivent être remis à la discussion du Parlement, qui s'assemblera certainement au mois de Novembre prochain, diverses raisons donnant lieu à accélérer cette Assemblée. La dot de la future Reine de *Danemarck*, le règlement définitif concernant l'*Amerique*, l'état actuel des affaires de la Compagnie des *Indes*, enfin la nécessité pressante de détourner la fermentation du Peuple, en lui donnant des preuves irréfragables de la droiture & de l'intégrité du Comte de *Chatham*, exigent qu'on ne perde point de tems.

Quant à la Compagnie des *Indes*, ses affaires en *Bengale* sont à tous égards de nature à exciter une attention générale, sur tout celle du Gouvernement. Aussi les Directeurs de cette Compagnie reçurent-ils le 29 du mois dernier un Message de la part des Secrétaires d'Etat, pour leur annoncer que le Parlement s'assembleroit au commencement de Novembre prochain; qu'il se feroit dans cette Assemblée un examen de la régie des affaires de la Compagnie; & qu'il avoit été jugé à propos de leur donner cet avis, pour qu'ils eussent le tems de préparer les Mémoires & autres Papiers, dont le Parlement pour-

roit leur demander la communication. Ce Message causa d'abord une grande révolution dans les Actions de la Compagnie, qui tombèrent de 210 à 195 mais on les a fait remonter depuis à 205.

Le Colonel *Thomas Winslow* mourut dernièrement dans le Comté de *Tipperary*, âgé, de cent quarante six ans. Il avoit été Capitaine sous le Règne de l'Infortuné *Charles I.* & il étoit passé en *Irlande*, avec *Cromwel* en qualité de Lieutenant-Colonel. Il a toujours vécu fort sobrement; il ne s'est point marié, & il a laissé tous son bien aux pauvres.

De la HAYE le 3 Septembre.

On manda de *Campan* que le Prince *Stadbonder* y arriva le 28 du mois dernier & reçut les Complimens des Députés de la Noblesse & des Villes; qu'à deux heures après midi, S. A. S. fut introduite dans l'Assemblée des Etats; qu'ensuite Elle assista à un somptueux Repas, & qu'environ les neuf heures du soir, Elle parcourut les principales rues de la Ville pour en examiner les illuminations, dont ce Prince parut fort satisfait; que le lendemain il vit manœuvrer les Troupes de la Garnison, dina avec le Magistrat, & partit le 30 à sept heures du matin pour *Zwolle*.

D'ALTONA, le 6 Septembre

Suivant les lettres de *Copenhague* on a aperçu le 12 du mois passé vers les huit heures & demie du soir, au Nord Ouest de cette Ville, un de ces météores, connus sous le nom de *Dragons*, ou *Ignes lambentes*. Ce phénomène fut d'abord aperçu à la hauteur de 30 degrés au-dessus de l'horizon, en forme d'un long trait de feu; à mesure qu'il s'abaissoit sa partie supérieure diminuoit & sa partie inférieure augmentoit, jusqu'à ce qu'enfin il se terminât en un globe de feu très brillant & d'un diametre assez considérable; & à la hauteur de 6 degrés, il se dissipa sans explosion comme une fusée volante.

SUPPLEMENT A LA GAZETTE DE VIENNE

DU 17 SEPTEMBRE 1766.

De GENES le 30 Août.

Mercredi dernier il est parti d'ici pour *Bonifazio* en *Corse* une Galiothe chargée de farine & d'argent pour les Troupes.

Les nouvelles d'*Espagne* portent que le Roi *Catholique* a resolu de recevoir dans les Provinces les moins peuplées de ses Etats des colons étrangers auxquels il accordera pour s'y établir differens privileges. Les mêmes nouvelles ajoutent qu'il étoit parti depuis peu du *Ferrol* pour l'*Amerique* quatre Vaisseaux de transport avec des Troupes & des Munitions & qu'ils étoient escortés par deux Frégates.

De MILAN, le 3 Septembre.

Le Prince Héritaire de *Brunswick* est parti d'ici mardi matin pour se rendre par *Cremona* à *Florence* : Ce Prince a vû pendant le peu de séjour qu'il a fait en cette ville, tout ce qui s'y est trouvé mériter sa curiosité, & tout le monde s'est empressé à faire à S. A. S. une reception digne de sa naissance & de son rang.

De HAMBOURG le 6 Septembre.

Suivant les lettres de *Stockholm* du 20 du mois dernier M. *Tilas*, Gouverneur de Province, Conseiller des Mines, Chevalier de l'Ordre de l'Etoile & Membre de l'Académie Royale des Sciences de cette Ville, avoit demandé au Roi la permission d'aller voyager en *Danemarck* & en *Allemagne*; mais Sa Majesté la lui a refusée, dans la crainte de perdre ce Savant à qui quelques Puissances étrangères ont déjà fait les propositions les plus avantageuses pour l'attirer auprès d'elles. S. M. voulant récompenser son mérite & le fixer dans le Royaume, l'a créé Baron, & a écrit de sa propre main au Sénat, à ce sujet, la lettre suivante.

„ Dans la persuasion où nous sommes que, si M. *Tilas* obtenoit la
 „ permission de sortir du Royaume, il seroit aussitôt attiré au service de
 „ quelque Puissance étrangère, ce qui seroit pour notre Royaume une perte
 „ réelle qu'il ne seroit plus tems de réparer, nous voulons par tout ce
 „ qui depend de nous prevenir cet événement; c'est pourquoi nous nous
 „ sommes déterminés, afin d'encourager le zèle & les services de M. *Tilas*
 „ dans sa Patrie, à le créer Baron avec tous les droits attachés à cette
 „ dignité; & nous ne doutons pas que cette grace ne le porte à se désister
 „ du projet qu'il pourroit avoir de sortir du Royaume.

De VIENNE le 17 Septembre.

Avant hier 15 de ce mois Leurs Alteffes Royales Messeigneurs les Archiducs soutinrent à *Schönbrunn* en présence de S. M. l'Impératrice Reine
 &

& des personnes qu'elle avoit nommées à cet effet, un examen sur les Elements de la langue Latine & sur differents Auteurs Classiques. Ces jeunes Princes ont montré dans cette occasion un jugement & une pénétration qui donnent pour l'avenir les esperances les plus flatteuses & les mieux fondées.

Aujourd'hui 17 la Cour a pris à l'occasion de la mort de l'Infant D. Emmanuel de *Portugal* un deuil de quatorze jours : on le portera jusqu'au 23 conformément au Reglement établi par cette Cour, & il sera ensuite confondu avec celui que l'on continuera de porter pour feuë Sa Majesté Imperiale de Très Glorieuse Memoire.

A V E R T I S S E M E N T.

„ La Deputation du Credit réuni des Etats des Provinces héréditaires *Bobemes & Autrichiennes* fait savoir à tous ceux, qu'il appartiendra :

Que, quoiqu'en vertu de la Notification des Etats des susdites Provinces, & de l'Avertissement du 29 Decembre 1763 ainsi que selon les Avertissements posterieurs du 29 Decembre 1764, du 29 Juillet, & 29 Decembre 1765 toutes les Obligations contractées par ces mêmes Etats en date du 1 Juillet 1761 où Coupons tant de 25 que de 100 fl. de principal, & portant 6 pour cent d'Interêt, ayent été successivement denoncées pour être retirées entièrement de la Circulation, & que par l'Avertissement même du 29 Decembre 1765 le dernier jour de Juillet de l'année courante ait été fixé comme terme peremptoire, il se trouve néanmoins, que quelques Propriétaires des susdits Papiers, quoique denoncés solemnellement n'ont pû être déterminés de les rapporter selon la teneur, & la disposition des denonciations faites de tems à autre pour en recevoir ou le remboursement en argent comptant, ou en Coupons à raison de 5 pour 100 d'Interêt, de façon, que de chaque Espece de ces Obligations denoncées il en reste encore un petit nombre dans la Circulation ; Mais comme en conséquence du dispositif du §. 16. de la Notification des susdits Etats du 30 Juin 1761. toutes ces Obligations, ou Papiers doivent être entièrement retirés de la Circulation au bout de cinq années, & que le terme prescrit sous peine de n'en plus recevoir le remboursement, est actuellement écoulé, cependant la Deputation du Credit réuni par un surcroit d'indulgence, & de complaisance pour les porteurs des dites Obligations, qui ayant été denoncées, & annullées, ne donnent plus de Droit à aucun remboursement, veut bien accorder aux dites porteurs ou propriétaires la faveur extraordinaire de pouvoir encore s'en procurer le remboursement jusques, & inclusivement le 16 du mois d'Octobre prochain, lequel jour on assigne ici, come terme final & sous la clause peremptoire, de façon que jusqu'à ce jour la Caisse Generale du Credit remboursera argent comptant, ou convertira en Coupons à raison de 4 pour 100 d'Interêt tous ceux à six pour cent, qui se trouveront encore dans la Circulation ; lequel terme peremptoire étant écoulé ces Obligations ne donneront plus de droit ni à leur remboursement, ni à leur échange, mais elles resteront absolument eteintes, & amorties.

C'est de quoi l'on a voulu avertir un chacun, pour qu'on puisse s'y conformer, & se garder des peines portées par les présentes, Vienne ce 3 Septembre 1766. „